Cinquante troisième année. - N° 222 A Lundi 18 et mardi 19 novembre 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1499

83 – VAR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

Ventes et cessions

384 709 150 RCS Toulon.
BISS.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Sigle : BISS.
Capital : 38112.25 EUR.
Adresse : 431, Rue Du Commerce, Za les Playes, 83140 Six-Fours-les-Plages.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : BISS Société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 euros Siège social : 431 rue du Commerce ZAC des Playes 83140 SIX FOURS LES PLAGES 384.709.150 RCS TOULON AZUREENNE D'INCENDIE - ADI Société par actions simplifiée au capital de 603.636 euros Siège social : 431, Rue du Commerce - ZAC des Playes 83140 SIX FOURS LES PLAGES 341.235.679 RCS TOULON AVIS DE FUSION 1. La société BISS (société absorbée), société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 euros dont le siège est situé au 431 rue du Commerce ZAC des Playes 83140 SIX FOURS LES PLAGES, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 384.709.150; et la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante), société par actions simplifiée au capital de 603.636 euros dont le siège est situé 431, rue du Commerce - ZAC des Playes à SIX FOURS LES PLAGES (83140), immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 341.235.679 , ont établi le 30 septembre 2019, par acte sous-seing privé à SIX FOURS LES PLAGES, un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, la société BISS (société absorbée) ferait apport à titre de fusion-absorption à la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante) de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine la société BISS (société absorbée), sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société BISS (société absorbée) devant être dévolue à la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante) dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société BISS (société absorbée) et de la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante), utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2019, date d'une situation comptable intermédiaire arrêtée pour chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2019, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation).

L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1.490.202,90 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 830.146,02 euros, soit un actif net apporté égal à 660.056,88 euros. La parité de fusion serait de UNE action de la société BISS (société absorbée) pour UNE action de la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante). 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société BISS (société absorbée), la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante) procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 91.460 euros, par création de 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 182,92 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société BISS (société absorbée) (soit 660.056,88 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 91.460 euros), égale à 568.596,88 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante) sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives suivantes : - Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, de la dissolution anticipée sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ; - Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante résultant de la fusion ; - Non opposition des créanciers sociaux La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société BISS (société absorbée) serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante) sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société BISS (société absorbée), à la date de réalisation définitive de la fusion. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé le 15/11/2019 au greffe du tribunal de commerce de TOULON au nom de la société BISS (société absorbée), et 15/11/2019 au greffe du tribunal de commerce de TOULON au nom de la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante). Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis Le Président de la société BISS (société absorbée) La société HOLDING FINANCE DS Le Président de la société AZUREENNE D'INCENDIE - ADI (société absorbante) La société HOLDING FINANCE DS..

